

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2025-02 DEVIS EURL TP GRIMAUD - AMÉNAGEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION DANS LA ZONE D'ACTIVITÉS DE POLARIS À CHANTONNAY

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que l'installation de nouvelles enseignes commerçantes dans la zone d'activités Polaris (rue de la Rabine et rue des Foretis) a entraîné un flux important de véhicules et de piétons, engendrant des problèmes de sécurité ;

Considérant que ce flux accru de circulation nécessite une intervention afin d'assurer la sécurité des usagers et de réguler le stationnement ;

Considérant qu'il a été décidé d'installer des potelets en bois pour interdire le stationnement des véhicules sur les trottoirs et orienter les usagers vers les parkings à proximité ;

Considérant qu'il est également nécessaire de procéder à la reprise de la signalisation horizontale et de créer de nouveaux passages piétons pour améliorer la sécurité et la fluidité de la circulation ;

Considérant la proposition financière effectuée par l'EURL TP GRIMAUD ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

DÉCIDE :

- de valider le devis de l'EURL TP GRIMAUD pour un montant total de 12 935,77 € HT, soit 15 522,92 € TTC ;
- que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 8 janvier 2025

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 08/01/2025.